

COMMUNE DE GROLLEY

REGLEMENT RELATIF AUX HEURES D'OUVERTURE DES COMMERCES

L'Assemblée communale

Vu la loi du 25 septembre 1997 sur l'exercice du commerce et son règlement d'exécution du 14 septembre 1998;

Vu la loi du 25 septembre 1980 sur les communes;

Edicte :

Article premier. Le présent règlement a pour but d'élargir, dans les limites fixées par le droit cantonal, les heures d'ouvertures ordinaires des commerces

But

Art. 2. Le Conseil communal peut, sur requête, accorder des autorisations exceptionnelles d'ouverture nocturne, notamment à l'occasion de fêtes ou de manifestations particulières, ceci une fois par semaine au maximum et au plus tard jusqu'à 21 heures.

Ouverture nocturne

Art. 3. ¹ Peuvent être ouverts le dimanche et les jours fériés, de 6 à 19 heures :

Ouverture dominicale

- a) les commerces spécialisés dans l'alimentation tels que boulangeries, pâtisseries, laiteries, boucheries et épiceries;
- b) les kiosques et les commerces de tabac et de journaux;
- c) les commerces de fleurs;
- d) les expositions d'objets d'art;
- e) les stations de lavage de véhicules et les stations d'essence.

² En plus des cas visés par l'alinéa 1, le Conseil communal peut, sur requête préalable, autoriser une ouverture dominicale pour les foires, comptoirs et autres manifestations analogues.

Art. 4. ¹ Le Conseil communal est chargé de l'application du présent règlement.

Application

² Il veille également au respect des dispositions contenues dans le chapitre 2

de la loi sur l'exercice du commerce et relatives aux heures d'ouverture des commerces

Art. 5. ¹ Les infractions aux dispositions cantonales et communales en matière d'heures d'ouverture des commerces sont punies d'une amende jusqu'à fr. 20'000.–, ou jusqu'à fr. 50'000.– en cas de récidive dans les deux ans à compter du moment de l'infraction, conformément aux articles 36 let. c et 37 al. 2 de la loi sur l'exercice du commerce. Sanctions

² L'amende est prononcée par le Conseil communal conformément à la procédure prévue par la LCo.

Art. 6. ¹ Les décisions prises par le Conseil communal peuvent, dans les trente jours, faire l'objet d'une réclamation auprès du Conseil communal. Voies de droit

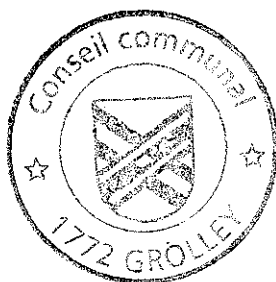
² Les décisions sur réclamation sont sujettes à recours auprès du Préfet dans les trente jours

Art. 7. Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par l'autorité compétente. Entrée en vigueur

Ainsi adopté par l'Assemblée communale de Grolley, le 15 décembre 1998

Le Secrétaire

Dupont
D. Dupont



Le Syndic

J. J. Collaud
J. J. Collaud

Approuvé par la Direction de la justice, de la police et des affaires militaires

Le Conseiller d'Etat, Directeur

C. Grandjean
C. Grandjean